



## ARRÊTÉ

### **Portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes de la commune**

Direction aménagement et développement du territoire  
Service domaine public et stationnement  
EDS/LP  
N° : AR2020-0438

Exemplaire ORIGINAL  
Lacanau, le - 4 JUIN 2020

#### **Le MAIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-3 et L2213-23,

**VU** la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n°2020-664 du 2 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 Mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,

**VU** la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade

**VU** le décret n° 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, et notamment son article 12,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**VU** l'arrêté interministériel du 15 Décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants,

**VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,

**VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2005/21 du 15 juin 2005 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de LACANAU,

**VU** ensemble l'arrêté municipal du 13 mai 2005 portant réglementation de la pratique du kite-surf et l'arrêté du Préfet Maritime n°2005/24 du 22 juin 2005 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de LACANAU,

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20200604-AR2020-0438-AR  
Page 1 sur 4  
Date de réception préfecture :

le mouillage dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Lacanau réservées à la pratique des planches nautiques tractées (kite-surf),

**VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté municipal du 4 juillet 1986 relatif à la pratique des sports nautiques de glisse,

**VU** l'arrêté municipal du 11 mars 2005 réglementant la circulation des chevaux de selle,

**VU** l'arrêté municipal du 20 mai 2014 réglementant la consommation de boissons alcoolisées à Lacanau-Océan,

**VU** l'arrêt municipal n°AR2020-0425 du 29 mai 2020 interdisant de fumer dans la zone réglementée de la place CENTRALE,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

A – Sur les plages océanes de la commune de LACANAU, il est créé quatre « zone réglementée » qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours, et dont les longueurs respectives sont définies comme suit,

#### **☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES CENTRALE**

- Du 16 mai 2020 inclus au 3 juillet 2020 inclus, et du 31 août 2020 inclus au 1er novembre 2020 inclus  
de 230 m au Nord du poste de secours Central à 200 m au Sud du poste de secours Central
- Du 4 juillet 2020 inclus au 30 août 2020 inclus  
de 380 m au Nord du poste de secours Central à 200 m au Sud du poste de secours Central

#### **☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES NORD**

- du 30 mai 2020 inclus au 3 juillet 2020 inclus et du 31 août 2020 inclus au 6 septembre 2020 inclus  
de 350 m au Nord du poste de secours Nord à 200 m au Sud du poste Nord
- du 4 juillet 2020 inclus au 30 août 2020 inclus  
de 350 m au Nord du poste de secours Nord à 630 m au Sud du poste de secours Nord

#### **☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES SUD**

- du 30 mai 2020 inclus au 6 septembre 2020 inclus  
de 270 m au Nord du poste de secours Sud à 400 m au Sud du poste Sud

#### **☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES SUPER-SUD**

- du 1<sup>er</sup> juillet 2020 inclus au 30 août 2020 inclus  
de 350 m au Nord du poste de secours Super-Sud à 400 m au Sud du poste Super-Sud

Les zones réglementées sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires, portant la mention « ZONE REGLEMENTEE ». Elles s'étendent vers le large à 300 mètres.

B – L'ensemble des activités nautiques et de baignade organisées dans chacune de ces 4 zones est réglementé comme suit :

❶ A l'intérieur des zones réglementées, le choix de la zone de baignade surveillée est prioritaire sur les sports de glisse.

❷ La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus et portant la mention « LIMITE DE BAIGNADE ».

La zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur des zones réglementées ci-dessus définies, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20200604-AR2020- 0438-AR Date de réception préfecture : <small>Page 2 sur 6</small>
--

L'emplacement, la largeur et la longueur des zones de baignade surveillée sont déterminés par le chef de chaque poste de secours au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

③ A la PLAGE NORD, du 4 juillet 2020 inclus au 30 août 2020 inclus, une deuxième zone de baignade surveillée peut être instituée chaque jour, à l'initiative du chef de poste, en fonction des conditions atmosphériques, de l'état de la mer et de la fréquentation de la plage nord.

④ Dans les zones réglementées, la pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse est autorisée, à l'exception des zones de baignade surveillée, et de 20 mètres de part et d'autre de celles-ci. La pratique du kite surf, windsurf et planche à voile est interdite dans la zone règlementée.

⑤ A la plage SUPER-SUD, une zone réservée à la pratique du kite surf est instituée sur une longueur de 1.000 m dont 800 m à l'extérieur de la zone règlementée et 200 m à l'intérieur en partant de sa limite sud. La zone de lever de voile sera matérialisée par l'association après accord du chef du poste de secours Super-Sud. Sur toutes les autres plages réglementées ou non, la pratique du kitesurf est interdite.

⑥ Dans les zones réglementées, en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit, en raison notamment de dangers particuliers dus aux courants de sortie de baie et au changement imprévisible de profondeur des eaux, et à la pratique d'activités nautiques. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue par l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé et disposée selon la configuration du littoral.

⑦ Dans les zones réglementées, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

⑧ Dans les zones réglementées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

⑧ Dans les zones réglementées, il est interdit de fumer sur la plage CENTRALE.

⑨ En dehors des zones réglementées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 alinéa 23 du Code général des collectivités territoriales, aux risques et périls des intéressés.

⑩ Les personnes souhaitant accéder à la zone règlementée ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des mesures de protection sanitaire et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mai 2020.

## Article 2

La surveillance prévue à l'article 1er est assurée comme suit :

### **PERIODES de SURVEILLANCE**

<b>PLAGE CENTRALE</b>
- les samedi 6 et dimanche 7 juin 2020 - du samedi 13 juin 2020 inclus au vendredi 3 juillet 2020 inclus <b>Surveillance continue de 12h00 à 18h30</b>
- du samedi 4 juillet 2020 inclus au lundi 31 août 2020 inclus <b>Surveillance continue de 11h00 à 19h00</b>
- du mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2020 inclus au dimanche 6 septembre 2020 inclus - les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2020 - les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020 - les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2020 <b>Surveillance continue de 12h00 à 18h30</b>

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20200604-AR2020-  
0438-AR  
Date de réception en préfecture :

- les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2020  
- les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2020  
- du samedi 17 octobre inclus au dimanche 1er novembre 2020 inclus  
**Surveillance continue de 12h00 à 18h00**

#### PLAGE NORD

- les samedi 6 et dimanche 7 juin 2020  
- du samedi 13 juin 2020 inclus au vendredi 3 juillet 2020 inclus  
**Surveillance continue de 12h00 à 18h30**

- du samedi 4 juillet 2020 inclus au dimanche 30 août 2020 inclus

#### **DEUX zones de baignade surveillée**

**Surveillance continue de 11h00 à 19h00 dans la 1ère zone**

**La deuxième zone pourra être instituée chaque jour, au plus tôt à 14h00 jusqu'à 19h00 au plus tard**

- le lundi 31 août 2020

**UNE zone de baignade surveillée - Surveillance continue de 11h00 à 19h00**

- du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 inclus au dimanche 6 septembre 2020 inclus

**UNE zone de baignade surveillée - Surveillance continue de 12h00 à 18h30**

#### PLAGE SUD

- les samedi 6 et dimanche 7 juin 2020  
- du samedi 13 juin 2020 inclus au vendredi 3 juillet 2020 inclus  
**Surveillance continue de 12h00 à 18h30**

- du samedi 4 juillet 2020 inclus au lundi 31 août 2020 inclus

**Surveillance continue de 11h00 à 19h00**

- du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 inclus au dimanche 6 septembre 2020 inclus

**Surveillance continue de 12h00 à 18h30**

#### PLAGE SUPER-SUD

- du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 inclus au vendredi 3 juillet 2020 inclus

**Surveillance continue de 12h00 à 18h30**

- du samedi 4 juillet 2020 inclus au dimanche 30 août 2020 inclus

**Surveillance continue de 11h00 à 19h00**

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20200604-AR2020-  
0438-AR  
Date de réception en préfecture : Page 4 sur 6

### Article 3

Les sauveteurs indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique des postes de secours.

La signification des flammes est la suivante :

ABSENCE DE FLAMME	Absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
VERT	Baignade surveillée et absence de danger particulier
JAUNE-ORANGE	Baignade dangereuse, mais surveillée
ROUGE	Baignade interdite

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra faire descendre les flammes ci-dessus, abaisser les limites de la zone de baignade surveillée (sauf par drapeau rouge) et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires comme indiqué à l'article 1er - A.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

### Article 4

Sur l'ensemble des zones réglementées, il est interdit :

- de faire circuler, même tenus en laisse les chiens ou tout autre animal ;
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- de dissimuler, ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- de gêner l'utilisation des aires balisées d'atterrissage des hélicoptères ;
- de consommer de l'alcool.
- de fumer sur la plage CENTRALE.

### Article 5

Une distance de 1 m minimum entre les personnes et de 5 m minimum entre les groupes doit être respectée.

### Article 6

Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants), les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignade surveillée des plages Nord, Sud et Super-Sud, à l'exclusion de la plage Centrale, seulement si elles disposent des moyens de

Accusé de réception en préfecture  
039213302144-20200604-AR2020-0438-AR  
Date de réception en préfecture :

surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après autorisation du Maire et du Sauveteur Chef de poste de secours à qui il devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre de baignade à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).
- pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).
- pour les enfants de plus de 14 ans : l'animateur et le périmètre ne sont pas obligatoires.

La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs Bafa assurent la sécurité dans l'eau.

Dans tous les cas, priorité aux plages et aux baignades surveillées est donnée au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Ville de LACANAU.

### **Article 7**


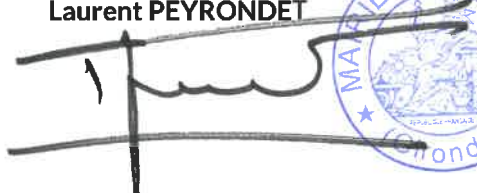
Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

La Gendarmerie nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, les Sauveteurs Civils, les agents des quartiers des Affaires Maritimes, l'Office National des Forêts, le Directeur Général des Services de la Mairie de LACANAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de LEPARRE, notifié aux intéressés et transmis pour information à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

Fait à Lacanau,

Le Maire  
Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20200604-AR2020-  
0438-AR  
Date de réception en préfecture :